ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de cure

Question écrite n° 2030

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la reglementation en matiere de cures thermales en particulier sur l'article L 162-4 du code de la securite sociale qui stipule que le medecin prescripteur est tenu de proposer, entre deux stations de cure repondant aux memes criteres medicaux, la station la plus proche. Il demande s'il ne serait pas possible de laisser le curiste opter, pour des raisons de convenance personnelle, et ce en accord avec le medecin prescripteur, pour une station de son choix, repondant aux memes criteres medicaux, a charge pour lui de supporter l'eventuelle difference de cout ? En d'autres termes, la securite sociale prendrait en charge la cure selon les criteres et aux conditions de la station la plus proche, la difference de prix decoulant du choix d'une autre station etant supportee, par l'assure.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 162-4 du code de la Securite sociale precise que « les medecins sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer, dans la cadre de la legislation et de la reglementation en vigueur, la plus stricte economie compatible avec l'efficacite du traitement ». En matiere thermale, toutes les stations a meme orientation therapeutique ne proposent pas des traitements necessairement identiques (nature des pratiques, nombre de seances). Il n'a pas jusqu'a present ete admis que l'assurance maladie pouvait rembourser la cure sur la base du tarif le moins eleve pour l'orientation therapeutique consideree. Lorsque le controle medical estime neanmoins que les prescriptions de l'article L 162-4 du code de la Securite sociale ne sont manifestement pas appliquees, par exemple parce que le medecin prescripteur n'a pas connaissance d'un etablissement thermal offrant un traitement comparable a un cout inferieur, il lui est loisible, dans le delai de vingt et un jours imparti pour donner son accord, de prendre les contacts necessaires avec le prescripteur pour completer son information.

Données clés

Auteur : M. Baeumler Jean-Pierre
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2030
Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2452